

VD_OMNI PE.2014.0112 vom 9. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0112

FR: VD_OMNI PE.2014.0112 du 9 septembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0112 del 9 settembre 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Regroupement familial selon l'ALCP. Couple espagnol non marié, avec enfant, vivant partiellement de l'aide sociale. On ne peut pas opposer à la venue du conjoint et des enfants le fait que ceux-ci ou la famille seront à la charge de l'assistance publique. Admission du recours contre le refus de délivrer une autorisation à la compagne d'un ressortissant communautaire et à leur enfant commun. La concubine ne peut pas se prévaloir du droit que l'ALCP confère au conjoint (art. 3 par. 2 al. 1 let. a annexe I ALCP). Cependant la concubine peut se prévaloir de la dernière phrase de l'art. 3 par. 2 annexe I ALCP (autre membre de la famille à charge ou cohabitant). Renvoi du dossier au SPOP, qui devra cependant examiner s'il existe un motif de révocation de l'autorisation du père.

Erwägungen

E. 1

La recourante, de nationalité espagnole, et sa fille, de nationalité espagnole également, peuvent se prévaloir des droits conférés par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (avec annexes, prot. et acte final) (ALCP; RS 0.142.112.681). Certes, la recourante, qui apparemment ne travaille pas, ne peut se prévaloir d'un droit (propre) tiré de l'art. 6 ALCP pour demeurer en Suisse, dans la mesure où, en tant que personne n'exerçant pas d'activité économique, elle ne dispose pas pour elle-même ni pour sa fille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale durant son séjour (art. 24 al. 1 annexe I ALCP). Il y a toutefois lieu d'examiner si elle peut prétendre au regroupement familial.

E. 2

L'art. 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP prévoit ce qui suit: "(1) Les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. (2) Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité: a. son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge; b. ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge; c. dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge. Les parties contractantes favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions de ce paragraphe sous a), b) et c), s'il se trouve à la charge ou vit, dans les pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une partie contractante. (...)" Un droit de séjour est reconnu sur la base de l'ALCP au travailleur salarié (art. 6 ss annexe I

ALCP), à l'indépendant (art. 12 ss annexe I ALCP), au prestataire ou destinataire de services (art. 17 ss annexe I ALCP), aux personnes sans activité économique justifiant de moyens financiers suffisants (art. 24 annexe I ALCP), aux membres de la famille de ces personnes au sens de l'art. 3 al. 2 let. a à c annexe I ALCP et enfin aux personnes avec un droit de demeurer selon l'art. 4 annexe I ALCP après la fin de leur vie économique (voir Laurent Merz, *Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral*, in RDAF 2009 248, pp. 263, 268 ss et 280). On ne pourra alors notamment pas opposer à la venue du conjoint et des enfants le fait que ceux-ci ou la famille seront à la charge de l'assistance publique (cf. Laurent Merz, *op. cit.*, p. 279 et 282 et les références citées; cf. arrêt PE.2011.0375 du 26 janvier 2012). a) En l'espèce, le recourant est en l'état au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE valable jusqu'au 14 juin 2017. Sa fille a la qualité de descendant de moins de 21 ans au sens de l'art. 3 par. 2 al. 1 let. b annexe I ALCP. Elle a donc le droit de s'installer avec son père en vertu de cette disposition. Il n'est pas nécessaire d'examiner si elle serait en outre "à charge" de son père car cette condition ne s'applique qu'aux descendants de plus de 21 ans (Marc Spescha in: Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, *Migrationsrecht, Kommentar*, 3e éd., Zurich 2012, ad art. 3 de l'annexe I ALCP ch. 10 p. 624.). b) La recourante X. _____ n'étant pas mariée avec le recourant, elle ne peut pas se prévaloir du droit que l'ALCP confère au conjoint (art. 3 par. 2 al. 1 let. a annexe I ALCP). c) Se pose donc la question de l'application, à la recourante X. _____, de la dernière phrase de l'art. 3 par. 2 annexe I ALCP. Ce texte ne précise pas ce qu'il faut entendre par "tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions de ce paragraphe sous a), b) et c)". La doctrine considère que cette dernière phrase s'applique notamment aux concubins de ressortissants communautaires vivant sous le même toit, à plus forte raison s'ils ont un enfant commun (Astrid Epiney/Gaëtan Blaser, in Cesla Amarelle/Minh Son Nguyen (édit.), *Code annoté de droit des migrations, Volume III: Accord sur la libre circulation des personnes*, Berne 2014; Ivo Schwander, in Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser (édit.), *Ausländerrecht*, Bâle 2009, n os 15.25 et 15.26, pp. 739 s.; Marc Spescha in: Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, *Migrationsrecht, Kommentar*, 3e éd., Zurich 2012, ad art. 3 de l'annexe I ALCP ch. 15 p. 625s.; cf. toutefois Cesla Amarelle, in Amarelle/Christen/Nguyen, *Migrations et regroupement familial*, Berne 2012, p. 14, relevant que l'art. 3 annexe I ALCP ne consacre pas un véritable droit au groupement familial du concubin, qui doit se contenter de la protection moins étendue de l'art. 8 CEDH). Quoi qu'il en soit de ces avis doctrinaux, le Tribunal administratif fédéral admet que les concubins peuvent se prévaloir de cette disposition (ATAF C-4136/2012 du 15 février 2013, consid. 7.3, qui juge cependant que le recourant, n'ayant jamais cohabité avec sa compagne, ne peut en l'état faire valoir aucun droit fondé sur l'art 3 de l'annexe I ALCP pour obtenir un titre de séjour). La recourante X. _____ pourrait donc à première vue se prévaloir de la dernière phrase de l'art. 3 par. 2 annexe I ALCP.

E. 3

L'autorité intimée s'est limitée à examiner le droit propre de la recourante et de sa fille à obtenir une autorisation de séjour. Elle a passé sous silence le droit de l'enfant de s'installer avec son père. Quant à la situation de la mère, elle n'a pas examiné la question du droit (dérivé) au regroupement familial que celle-ci pourrait déduire de la dernière phrase de l'art. 3 par. 2 annexe I ALCP. L'autorité intimée devait donc examiner la situation de la recourante au regard de son état de concubine, et mère de leur enfant commun, d'un ressortissant espagnol titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE, pour autant que le

recourant bénéficie toujours de son droit de séjour actuel. Il convient donc de renvoyer le dossier à l'autorité intimée, pour qu'elle examine l'application de la dernière phrase de l'art. 3 par. 2 annexe I ALCP, qui subordonne l'octroi d'un titre de séjour à la condition que le membre de la famille se trouve à la charge ou vive, dans le pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une partie contractante. Les droits prévus par l'art. 3 annexe I ALCP dépendant du droit originaire du recourant, il appartiendra également à l'autorité intimée d'examiner s'il existe des motifs de révocation de son autorisation de séjour. Aussi longtemps que le recourant est au bénéfice d'un droit de séjour fondé sur l'ALCP, sa fille bénéficie en effet d'un droit à séjourner en Suisse sous le même toit que son père, et la recourante devrait pouvoir invoquer l'art. 3 par 2 annexe I ALCP, à supposer que les conditions rappelées ci-dessus soient réunies, ou cas échéant l'art. 8 CEDH, pour résider auprès de son compagnon et de leur enfant commun. Entrent également en considération, s'agissant de la loi fédérale sur les étrangers, les Directives de l'Office fédéral des migrations (Directives et commentaires, Domaine des étrangers, Directives LEtr, actualisée le 4 juillet 2014, disponibles sur internet depuis la page <https://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich/familiennachzug.html>) qui prévoient ce qui suit: 5.6.2.2 Couple concubin avec enfants Lorsque le couple concubin a des enfants, le partenaire d'un citoyen suisse ou d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30, al. 1, let. b, LEtr, en relation avec l'art. 31 OASA, lorsque : - parents et enfants vivent ensemble; - les parents s'occupent ensemble des enfants et veillent à leur entretien; - la sécurité et l'ordre publics n'ont pas été enfreints (par analogie avec l'art. 51, en relation avec l'art. 62 LEtr).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.